



Voisins Le Bretonneux, le 07 septembre 2021

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### FIN DU CONTRAT DE LIQUIDITE AVEC GILBERT DUPONT

### MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITE AVEC KEPLER CHEUVREUX

#### Bilan de fin du contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont

Les sociétés Orège (Euronext Paris : ISIN FR0010609206) et Gilbert Dupont ont mis fin, le 03 septembre 2021, à leur contrat de liquidité. Cette résiliation a pris effet sans préavis.

A cette même date du 03 septembre 2021, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 88,762.00 titres Orège ;
- 58 417,37 euros en espèces

#### Mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux

Les sociétés Orège et Kepler Cheuvreux ont signé le 17 août 2021 un contrat de liquidité portant sur l'animation des actions de la société Orège admises aux négociations sur Euronext Paris.

La mise en œuvre de ce contrat de liquidité se fera conformément au cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021, applicable à compter du 1er juillet 2021.

Les ressources mentionnées ci-dessus ont été affectées au compte de liquidité.

L'exécution du contrat de liquidité sera suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la décision AMF 2021-01 du 22 juin 2021.

L'exécution du contrat de liquidité pourra également être suspendue :

- par Orège, dans l'hypothèse où Kepler Cheuvreux n'aurait pas mis en œuvre des efforts raisonnables aux fins de remplir ses obligations quant à la liquidité des transactions et la régularité des cotations ;
- par Kepler Cheuvreux, lorsque les informations portées à sa connaissance le mettent dans l'impossibilité de continuer à assurer ses obligations ;
- par Kepler Cheuvreux, lorsque les sommes dues à Kepler Cheuvreux au titre du contrat de liquidité ne lui ont pas été réglées à la date de règlement figurant sur la facture associée au contrat de liquidité ;

Le contrat de liquidité pourra être résilié :

- à tout moment par Orège moyennant le respect d'un préavis de deux (2) jours ouvrés ;
- à tout moment par Kepler Cheuvreux moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours ;
- sans préavis et sans formalité si les actions sont transférées sur un autre marché boursier.